



PV 406 DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 15 octobre 2018

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – VASSIER Georges – PIEGAY Gérard - BLANCHARD Michel – BALANDRAUD Jean-Luc – TOLAZZI André – BORNE Sandrine

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement. Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevable » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- Affaire N° 012 : St Alban de Roche 1 – AS Manissieux 2 – Seniors – D 3 – Poule D

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 07/10/2018

Réserve confirmée par le club de St Alban de Roche par courriel.



PV 406 DU JEUDI 18 OCTOBRE 2018

- Affaire N° 014 : FC Sourcieux 1 – Muroise Foot 1 – Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 07/10/2018

Réserve confirmée par le club de Sourcieux par courriel.

➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 013 : Lyon Croix Rousse 2 – JS Irigny 1 – U 17 – D3 – Poule B

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 07/10/2018

Evocation confirmée par le club de Lyon Croix Rousse par courriel

➡ DECISIONS

Affaire N° 013 : Lyon Croix Rousse 2 – JS Irigny 1 – U 17 – D3 – Poule B

Motif : Qualification joueur – Rencontre du 07/10/2018

Evocation confirmée par le club de Lyon Croix Rousse par courriel

Pour rappel l'évocation concerne :

La fraude sur l'identité d'un joueur

La falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences

La participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

L'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié 'Article 12 alinéa B-1 des RS du DLR.

Affaire traitée en réclamation d'après match

Après vérification au fichier des licences de la ligue LAURA FOOT, le joueur KEO Kossal licence n° 2547208152 enregistrée le 01/10/2018, qualification le 06/10/2018 pouvait participer à la rencontre suscitée.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 014 : FC Sourcieux 1 – Muroise Foot 1 – Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 07/10/2018

Réserve confirmée par le club de Sourcieux par courriel.

Après vérification au fichier des licences de la ligue LAURA FOOT, le club de la Muroise Foot possède 5 mutations dont 1 hors période :

MAUBON Charles licence n° 2519436755 mutation jusqu'au 05/07/2019

CAILLET ROUSSET Bertrand licence n° 2588621184 mutation hors période jusqu'au 04/09/2019

TROUILLET Cédric licence n° 2588638612 mutation jusqu'au 05/07/2019

MARTEN Gregory licence n° 2548640940 mutation jusqu'au 11/07/2019

TROUILLET Yoann licence n° 2568635013 mutation jusqu'au 05/07/2019

PAPALEO Virgil licence n° 2543851520 mutation jusqu'au 05/07/2019

Ce club est en conformité avec l'article 160 des RG de la FFF et l'article 7 alinéa 3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD